

Janvier 2018

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale pour l'entreprise

France métropolitaine,
Départements et Régions d'Outre-Mer



Les versements de l'entreprise

Type de versement	Cotisations sociales et autres taxes	Bénéfices imposables
Participation Intéressement Abondement	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de charges patronales et de taxes et participations sur les salaires. • Application du forfait social au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 20 % ; - 16 % sur les sommes versées au PERCO sous conditions d'affectation par défaut à un dispositif de gestion pilotée comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME ; - 8 % pendant 6 ans pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent un accord de participation ou d'intéressement pour la première fois ou après une période de 5 ans sans accord applicable aux sommes versées. • Pour les entreprises qui sont soumises à la taxe sur les salaires, son assiette de calcul comprend les sommes allouées au titre de l'intéressement, la participation, l'abondement⁽²⁾. • CSG / CRDS à la charge du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> - précomptées par l'entreprise pour les salariés, - non prélevées sur les montants perçus par les TNS, à charge pour ceux ci de reverser les contributions à leur organisme de recouvrement (RSI,MSA). 	Déduction des sommes versées de l'assiette du calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR (BIC, BNC, BA) (sous certaines conditions ⁽³⁾)

À noter

La Provision pour Investissement :

Seules les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) ont la faculté de déduire de leur résultat imposable une provision pour investissement égale, sous respect de certaines conditions, aux sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.

Plafonds 2018

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2018 : 39 732 €

Plafond individuel d'attribution de la participation : 75 % du PASS soit 29 799 €

Plafond individuel d'attribution de l'intéressement : 50 % du PASS soit 19 866 €

Plafond légal d'abondement par an et par salarié : 300 % de ses versements et

- pour le PEE/PEG/PEI : 8 % du PASS soit 3 178,56 €

- en cas d'abondement majoré (majoration de 80 %) : 5 721,41 €

- pour le PERCO : 16 % du PASS soit 6 357,12 €

- abondement d'amorçage et périodique du PERCO 2 % du PASS soit 794,64 € euros

Plafond légal des versements volontaires dans les PES :

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 9 933 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence)

(1) Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 publié au Journal officiel du 9 décembre 2015. (2) l'assiette de la taxe est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement (CGI, art. 231, 1, al. 1^{er}). (3) Pour l'exploitant individuel, l'associé d'une société de personnes ou assimilée n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'IS, le conjoint collaborateur ou associé, l'intéressement est déductible de l'impôt si le bénéficiaire affecte l'intéressement sur le plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO).

Les passerelles temps - PERCO

Transfert de jours CET ou versement de jours de repos non pris dans le PERCO

	Passerelle CET/PERCO	Jours de congés non pris/PERCO
Jours Transférables	<p>Les droits CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectés sur un PERCO et sont exonérés d'IR dans la limite d'un plafond de 10 jours/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jours concernés : Tout type sous réserve que l'accord CET le prévoit et sous les réserves suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des congés payés qui n'excèdent pas 30 jours ouvrables - Lorsque les jours de congés résultent de conventions collectives, celles-ci doivent être respectées - Les jours résultant de la 5^e semaine de congés payés obéissent aux dispositions légales les régissant⁽⁵⁾. <p>Les droits issus d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectés sur un PERCO : ils sont assimilés à un abondement au PERCO.</p>	<p>En l'absence de Compte Epargne Temps (CET) dans l'entreprise, les jours de congés non pris peuvent être affectés sur un PERCO dans la limite de 10 jours par an et par salarié⁽⁴⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jours concernés : tout types , sous les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des congés payés qui n'excèdent pas 24 jours ouvrables - Lorsque les jours de congés résultent de conventions collectives, celles-ci doivent être respectées - Les jours résultant de la 5^e semaine de congés payés obéissent aux dispositions légales les régissant⁽⁵⁾.
Ces jours entrent-ils dans le plafond de versement	Non, les droits versés dans le PERCO ne rentrent pas dans le plafond de versement du quart de la rémunération brute annuelle (art. L 3331-10 code du travail).	

Régime social des droits CET non issus d'un abondement et des 10 jours de repos non pris, affectés au PERCO

Cotisations exonérées	<ul style="list-style-type: none"> • Assurances sociales (elles couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, décès, veuvage, maternité, paternité dans les conditions fixées aux articles L. 311-1⁽⁶⁾ et suivants du code de la sécurité sociale) et allocations familiales • Forfait social au taux de 20 %
Cotisations non exonérées	<ul style="list-style-type: none"> > Les sommes sont soumises aux autres cotisations patronales (Contribution Solidarité Autonomie / Contribution au versement transport / Contribution FNAL / Contribution ATMP / AGIRC/ les cotisations de droit commun / ARRCO / Assurances Chômage⁽⁶⁾) > Précompte des CSG/CRDS dues par le salarié (assiette de 98,25% après réduction frais professionnels)

Régime social des droits CET issus d'un abondement et affectés au PERCO

Les sommes issues d'un abondement CET en temps ou en argent transférées vers le PERCO ont le même régime fiscal et social que l'abondement au CET.

Cotisations exonérées	Cotisations de Sécurité sociale dans la limite du plafond de 16 % du PASS
Cotisations non exonérées	Forfait social au taux de 20 % Précompte des CSG/CRDS dues par le salarié (assiette 100 %)

(4) Depuis le 8 août 2015, d'après la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

(5) Art. L 3141-1 et suivants du code du travail.

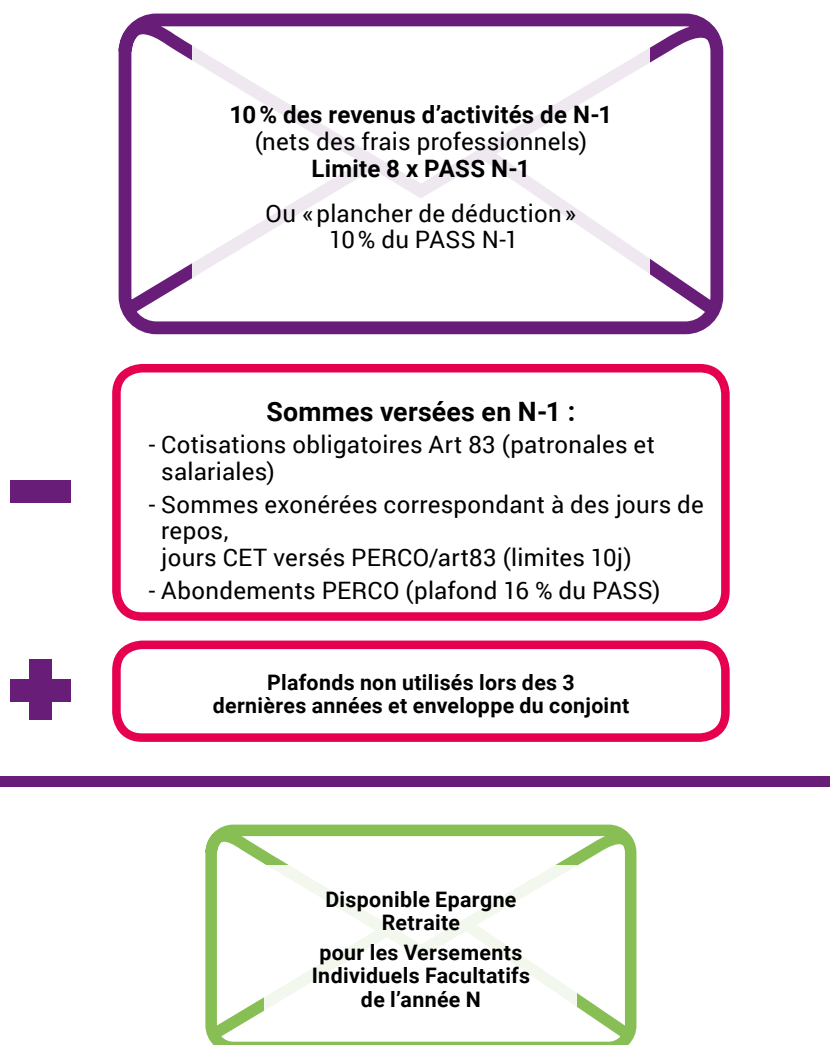
(6) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, en contrepartie de la hausse de la CSG, supprime les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage :
> dès le 1^{er} janvier 2018 : suppression de 0,75 % d'assurance maladie et baisse de 1,45 % de cotisations d'assurance chômage.
> à compter du 1^{er} octobre 2018 : exonération du reliquat des cotisations d'assurance chômage (soit 0,95%).

Les enveloppes fiscales de l'épargne retraite

L'enveloppe fiscale disponible pour l'épargne retraite individuelle

Incitation fiscale généralisée en faveur de l'épargne retraite sous la forme d'une déduction du revenu net global des cotisations versées à titre facultatif et individuel aux PERP et versement facultatif art 83, dans la limite d'un plafond qui tient compte, pour des raisons d'équité, de l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel (art. l'article 163 quater viciés CGI)

Les employeurs, doivent transmettre à leurs salariés et à l'administration fiscale les éléments concernant l'épargne retraite professionnelle (régimes de retraite supplémentaire d'entreprise régis par l'article 83 du CGI, y compris le « PERE » pour la part obligatoire du régime, et PERCO).



L'enveloppe fiscale Professionnelle :

Les règles de déduction au niveau des revenus professionnels des cotisations de retraite sont :

- sans limite, les cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC), afin d'assurer un traitement fiscal homogène de l'ensemble des régimes légaux de retraite par répartition, de base comme complémentaires ;
- sous un plafond spécifique, les cotisations versées aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire dits régimes « article 83 », qui inclut l'abondement éventuel de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

La fiscalité des actions gratuites

La Fiscalité des attributions d'actions gratuites (attribuées dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce) est applicable aux titres détenus par le biais des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

La Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, simplifie les modalités d'attribution et d'imposition des actions gratuites. Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015.

Les modalités d'application sont précisées par l'administration fiscale dans l'instruction BOI-RSA-ES-20-20-20170724.

Le régime des actions gratuites a été aménagé par les deux dernières lois de finances :

- la loi de finances pour 2017
- et loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 .

L'article L3332-14 CT permet aux bénéficiaires d'actions gratuites de verser sur leur PEE à l'issue de la période d'acquisition (sous certaines conditions⁽⁶⁾). Pour l'entreprise, les règles fiscales et sociales applicables sont les mêmes hors ou dans le cadre d'un PEE.

Charges liées à l'attribution d'actions gratuites	Déductibles des résultats de l'entreprise.
Déduction fiscale en cas d'émission d'actions nouvelles	<p>Déductibilité (de l'assiette de l'impôt sur les sociétés) de la décote consentie aux salariés sur le prix d'émission, sous deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attribution profite à l'ensemble des salariés, • la répartition des actions est uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires, proportionnelle au salaire, proportionnelle au temps de présence, ou combine ces critères.
Cotisations de Sécurité sociale sur le gain d'acquisition (Art. 242-1 du code de la Sécurité sociale)	Exonération, sous réserve que l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité des bénéficiaires au cours de l'année civile précédente, le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun.
Contribution sociale patronale assise sur la valeur des actions gratuites (Art. L137.13 du code de la sécurité sociale)	<p>Contribution au taux de 30 % pour les attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012 exigibilité le mois suivant la date d'attribution des actions</p> <p>Contribution au taux de 20% pour les attributions à compter du 8 août 2015 au 30 décembre 2016 exigibilité le mois suivant la date d'acquisition</p> <p>30% pour les attributions autorisées à compter du 31 décembre 2016 exigibilité le mois suivant la date d'acquisition</p> <p>Exonération pour certaines PME (moins de 250 personnes, CA annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 milliards d'euros)</p> <p>20% pour les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'AGE postérieure au 30 décembre 2017</p>

(6) Le versement d'actions gratuites sur un PEE n'est autorisé que si ces actions ont été attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La répartition entre les salariés doit être effectuée selon des critères objectifs et peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères.

La répartition des actions gratuites entre les salariés doit faire l'objet d'un accord d'entreprise.

À défaut d'accord, c'est-à-dire en cas d'échec des négociations, la répartition doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise.

Date limite de versement et taux d'intérêt

Les primes de participation et d'intéressement doivent être versées au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette disposition issue de la loi Macron s'applique aux sommes versées au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015.

À compter du 1^{er} jour du 6^e mois, des intérêts de retard seront dus, à hauteur de 1,33 % du TMOP.

Le Taux Moyen de Rendement des Obligations des sociétés Privées du 1^{er} semestre 2017 est paru au Journal Officiel du 31 août 2017. Il s'élève à 1,15 %.

À compter du 14 janvier 2017, il convient donc d'appliquer les taux suivants :

Intérêt de retard RSP et INT (1,33 x TMOP) : 1,529 %

Intérêts CCB : au minimum 1,15 %

Intérêt CCB en l'absence d'accord (régime d'autorité – 1,33 x TMOP) : 1,529 %

Intérêt de retard suite à rectification fiscale : 1,15%

Les cotisations de droit commun⁽¹⁰⁾

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie ⁽¹¹⁾ , maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA)	13,30 %			
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽¹²⁾	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
Contribution sociale généralisée (CSG)	sur 98,25 % du salaire brut ⁽¹³⁾			
CSG imposable		2,40 %		
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (20 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 20 salariés)			0,10 %	
Versement transport	Taux VT			
Contribution assurance chômage	4,05 %	0,95 %	Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽¹⁴⁾	0,15 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Forfait social ⁽¹⁵⁾	20 %			

Hausse de la CSG

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017) prévoit une augmentation de 1,7 points du taux de la CSG.

Cette augmentation conduit à l'application des taux suivants en fonction de la nature des revenus :

> la CSG sur les revenus d'activités passe de 7,5 % à 9,2 %

> le taux de CSG/CRDS « à l'entrée » applicable aux sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement passe de 8 % à 9,7 %

Précisions de la Direction de la Sécurité Sociale :

« Les versements réalisés en 2018 au titre de la participation et l'intéressement sont assujettis à la CSG au taux en vigueur en 2018 (soit 9,2%) indépendamment de l'exercice au titre duquel ces versements interviennent ».

Les conditions de déductibilité de la CSG ont été prévues par la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

La fraction déductible de la CSG en 2019 au titre des revenus de 2018 est de 6,8 points (au lieu de 5,1) pour les revenus d'activité.

(10) Source Urssaf au 1^{er} janvier 2018.

(11) Dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le taux de la cotisations salariale maladie supplémentaire est fixé à 1,50 %.

(12) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an.

Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

(13) Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 158 928 € en 2018, non applicable à la participation, l'intéressement et l'abondement.

(14) Le taux de la cotisation patronale AGS est de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

(15) Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives.

Le prélèvement à la source

Mise en œuvre confirmée au 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017.

Prélèvement à la source et épargne salariale

Les principes généraux de l'impôt sur le revenu restent inchangés.

Tous les éléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu seront soumis à la retenue à la source y compris le cas échéant les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, etc.) lorsqu'elles sont imposables.

Actuellement ces sommes figurent sur la déclaration de revenus pré-remplie à partir des éléments transmis par l'employeur dans le cadre de la DSN

2018 : année de transition

Instauration d'un Crédit Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR) pour neutraliser l'impôt 2018.

Les revenus exceptionnels (participation, intéressement) ainsi que les autres revenus exclus (PV, intérêts, dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites) resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles (pas de CIMR)

Les modalités de retenue à la source seront communiquées par l'administration fiscale.

En application de l'article 87-0 A du CGI, les collecteurs souscriront selon les cas :

- une déclaration dite « déclaration sociale nominative » (DSN) ;
- ou/et une déclaration dite « prélèvement à la source revenus autres » (PASRAU).

L'article 11 de la loi précitée apporte quelques aménagements au dispositif, notamment une mesure anti-optimisation relative aux versements déductibles de certains régimes d'épargne retraite (autres que le PERCO).

Pour l'imposition des revenus de l'année 2019, le montant des cotisations ou primes déductibles du revenu net global en application du 1^{er} du I de l'article 163 quater viciés du CGI est égal à la moyenne des mêmes cotisations ou primes versées en 2018 et en 2019, lorsque, d'une part, le montant versé en 2019 est supérieur à celui versé en 2018 et que, d'autre part, ce dernier montant est inférieur à celui versé en 2017.